

ouverte, dans les régions autres que les grandes régions de nidification, le 10 août, et, d'autre part, que la chasse soit fermée postérieurement au 31 janvier pour le râle d'eau et les macreuses, la bécasse des bois, les bécassines et certains autres limicoles, ainsi que pour les turdidés.

**Décret n° 2002-190 du 13 février 2002 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier et aux modalités et périodes de destruction des animaux nuisibles et modifiant le code rural**

NOR : ATEN0190092D

Le Premier ministre,  
 Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,  
 Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 424-2 et L. 427-8 ;  
 Vu le code rural, notamment les articles R. 224-5, R. 227-10, R. 227-16 et R. 227-19 ;  
 Vu les avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date des 12 décembre 1996, 10 décembre 1997, 4 janvier 2001 et 3 avril 2001 ;  
 Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le tableau figurant à l'article R.\* 224-5 du code rural est modifié ainsi qu'il suit :

ESPÈCES	DATE D'OUVERTURE spécifique au plus tôt le	DATE DE CLÔTURE spécifique au plus tard le	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Sanglier	1 <sup>er</sup> juin	Dernier jour de février	Du 1 <sup>er</sup> juin au 14 août, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle et dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet.  Du 15 août à l'ouverture générale et de la clôture générale au dernier jour de février, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, à l'affût ou à l'approche dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet.

**Art. 2.** - L'article R.\* 227-10 du code rural est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Le ragondin peut être déterré, avec ou sans chien, toute l'année. »

**Art. 3.** - L'article R.\* 227-16 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R.\* 227-16. - La destruction à tir par armes à feu ou à tir à l'arc s'exerce, de jour, dans les conditions fixées par le ministre chargé de la chasse.

Le permis de chasser validé est obligatoire. »

**Art. 4.** - Le premier alinéa de l'article R.\* 227-19 du code rural est complété par les dispositions suivantes : « La période de destruction du pigeon ramier peut commencer à la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce. »

**Art. 5.** - Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 2002.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,  
 YVES COCHET

## MESURES NOMINATIVES

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

**Arrêté du 1<sup>er</sup> février 2002 portant admission à la retraite (ingénieurs généraux des mines)**

NOR : ECOI0200101A

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'industrie en date du 1<sup>er</sup> février 2002, M. Christian de Torquat, ingénieur général des mines, est admis à faire valoir ses droits à la retraite avec jouissance immédiate de pension, en application des articles L. 4 (1<sup>er</sup>) et L. 24 (1<sup>er</sup>) du code des pensions civiles et militaires de retraite, à compter du 22 août 2002.